



ALGERIE

**Soumission de la liste des questions dans le cadre de l'examen
du quatrième rapport périodique de l'Algérie
par le Comité des droits de l'homme**

Fondation Alkarama – 24 juillet 2017

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
1. INTRODUCTION	3
1.1 CADRE CONSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF	3
1.2 QUESTIONS RELATIVES AU STATUT DE L'INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	3
2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 2)	5
2.1 NON-DISCRIMINATION (ARTICLE 2 § 1)	5
2.2 OBLIGATION GÉNÉRALE DE DONNER EFFET AUX DROITS RECONNUS DANS LE PACTE (ARTICLE 2 § 2)	6
2.2.1 <i>Applicabilité directe du pacte</i>	6
2.2.2 <i>Législation nationale de l'État partie faisant obstacle à l'effectivité des droits protégés par le Pacte : le cas de l'Ordonnance 06-01 de 2006</i>	6
2.3 ACCÈS À UN RECOURS EFFECTIF (ARTICLE 2 § 3)	7
2.3.1 <i>Impunité et amnisties</i>	7
2.3.2 <i>Questions spécifiques au droit au recours effectif des familles de disparus</i>	8
2.3.3 <i>Absence de coopération de bonne foi avec le Comité et représailles</i>	8
3. ÉTAT D'URGENCE ET DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU PACTE (ARTICLE 4)	9
3.2 ABSENCE D'ENQUÊTE SUR LES VIOLATIONS DES NORMES DE <i>JUS COGENS</i>	9
3.3 CADRE LÉGAL DE LA LUTTE ANTI-TERRORISTE	9
4. DROIT À LA VIE, INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS ET TRAITEMENT DES PRISONNIERS (ARTICLES 6, 7 ET 10)	10
4.1 DROIT À LA VIE, OBLIGATION D'ENQUÊTE EN CAS D'EXECUTION EXTRAJUDICIAIRE (ARTICLE 6).....	10
4.2 TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ARTICLE 7)	10
4.3 TRAITEMENT DES PRISONNIERS	11
5. DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ ET AU PROCÈS ÉQUITABLE (ARTICLES 9 ET 14)	11
5.1 GARANTIES FONDAMENTALES, DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ (ARTICLE 9).....	11
5.1.1 <i>Régime de la garde à vue</i>	11
5.1.2 <i>Réparation en cas de détention arbitraire</i>	12
5.2 DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (ARTICLE 14).....	12
5.2.1 <i>Utilisation de preuves obtenues sous la torture</i>	12
5.2.2 <i>Accès à la justice et aide juridique</i>	12
5.2.3 <i>Indépendance de la justice</i>	13
6. LIBERTÉS FONDAMENTALES (ARTICLES 18, 19, 21, 22, 25)	13
6.2 LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION (ARTICLE 19)	13
6.2.1 <i>Cadre juridique</i>	13
6.2.2 <i>Liberté de la presse</i>	14
6.2.1 <i>Conséquences de la Charte de 2006 sur la liberté d'expression</i>	14
6.2.2 <i>Restrictions dues à la loi antiterroriste</i>	15
6.3 LIBERTÉ D'ASSEMBLÉE ET DE RÉUNION PACIFIQUE	15
6.4 LIBERTÉ D'ASSOCIATION	15

1. Introduction

Dans le cadre de sa contribution au quatrième examen périodique de l'Algérie, Alkarama a pris connaissance avec attention du rapport national de l'État partie soumis avec un retard de plus de cinq années et souhaite soulever certaines questions.

La présente contribution se base sur les informations collectées par Alkarama auprès de la société civile, notamment dans le cadre de la documentation de cas individuels de violations auprès des procédures spéciales ainsi qu'aux organes de traités.

1.1 Cadre constitutionnel et législatif

Le 7 février 2016, le Parlement a adopté le projet constitutionnel annoncé en 2011 par le Président de la République. Cette réforme réintroduit la limitation à deux mandats présidentiels (article 179), qui avait été levée par le Président en 2008 pour être réélu. L'État partie indique que cette révision Constitutionnelle couronnant un processus de réforme qui avait débuté avec la levée de l'état d'urgence en 2011¹.

Dans son quatrième rapport périodique l'État partie affirme que les questions de droits de l'homme sont prises en charge au niveau des commissions permanentes au sein du Parlement².

1. *Existe-t-il une commission des droits de l'homme au Parlement, quel est son rôle ? A-t-elle compétence pour soumettre des projets de lois et le cas échéant, celle-ci a-t-elle soumis des projets de lois en lien avec les droits de l'homme ?*

L'État partie indique dans son quatrième rapport périodique avoir « entrepris plusieurs actions dont la plus significative concerne la ratification des textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et le renforcement de la coopération avec les mécanismes régionaux et universels des droits de l'homme »³.

2. *Quelles ont été les mesures de coopération avec les mécanismes régionaux et universels des droits de l'homme prises et en quoi ont-elles été renforcées ?*

L'État partie précise que le Conseil Constitutionnel est chargé de veiller au respect de la Constitution, de la régularité des élections et peut être saisi par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Premier ministre. Il peut être saisi également par 50 députés ou 30 membres du Conseil de la Nation. Selon l'article 183 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est composé de 12 membres dont quatre sont désignés par le Président de la République dont le Président et le Vice-Président du Conseil⁴.

3. *Quelles sont les mesures prises pour s'assurer de l'indépendance des membres du Conseil Constitutionnel vis-à-vis de l'exécutif ?*

1.2 Questions relatives au statut de l'Institution nationale des droits de l'homme

¹ Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2011, Algérie », CCPR/C/DZA/4, 23 février 2017, (ci-après « Quatrième rapport périodique », § 6.

² Quatrième rapport périodique, *op.cit.*, § 17.

³ Quatrième rapport périodique, *op.cit.*, § 22.

⁴ Article 183 - Le Conseil constitutionnel est composé de douze (12) membres : quatre (4) désignés par le Président de la République dont le Président et le Vice-Président du Conseil, deux (2) élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux (2) élus par le Conseil de la Nation, deux (2) élus par la Cour Suprême et deux (2) élus par le Conseil d'État.

En cas d'égalité de voix entre les membres du Conseil Constitutionnel, la voix de son Président est prépondérante.

Aussitôt élus ou désignés, les membres du Conseil constitutionnel cessent tout autre mandat, fonction, charge, mission, ainsi que toute autre activité ou profession libérale. Le Président de la République désigne, pour un mandat unique de huit (8) ans le Président et le Vice-Président du Conseil Constitutionnel. Les autres membres du Conseil constitutionnel remplissent un mandat unique de huit (8) ans et sont renouvelés par moitié tous les quatre (4) ans.

La Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), première institution nationale des droits de l'homme (INDH), avait été instituée le 25 mars 2001. En 2008, le Sous-Comité d'Accréditation (SCA) du Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits Humains (CIC) l'a rétrogradé au statut B en raison de sa non-conformité avec les principes de Paris et notamment son absence d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif⁵.

Dans son rapport, le SCA avait notamment exprimé sa préoccupation « sur le fait que la CNCPPDH soit créée par décret présidentiel, qui est un acte de l'Exécutif, au lieu d'un texte constitutionnel ou législatif comme stipulé dans les Principes de Paris » ainsi que sur l'absence de transparence dans le processus de sélection de ses membres. Il avait par ailleurs réitéré la nécessité pour la CNCPPDH « d'interagir effectivement et de façon indépendante avec le système des droits de l'homme des Nations Unies »⁶.

Suite à la révision constitutionnelle de 2014, et afin de se conformer aux principes de Paris, la CNCPPDH a été remplacée par un « Conseil national des droits de l'Homme » (CNDH) dont la composition, l'organisation et le fonctionnement, ainsi que les modalités de désignation de ses membres ont été fixés par une loi promulguée en novembre 2016⁷.

Les articles 198 et 199 de la Constitution de 2016 dispose que le CNDH « est un organisme indépendant » tout en ajoutant toutefois qu'il est « placé auprès du Président de la République, garant de la Constitution », doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Ses membres ont été désignés en mars 2017 par l'exécutif sans que la société civile n'ait été consultée.

Le Comité dans ses observations finales issues du troisième examen de l'État partie, avait déjà constaté avec préoccupation le peu d'informations sur les résultats du travail de la CNCPPDH, en raison notamment de la non-publication de ses rapports annuels⁸.

4. *Quelles ont été les mesures prises pour remédier aux insuffisances soulignées par le SCA et par le Comité des droits de l'homme afin de s'assurer de la conformité du CNDH avec les Principes de Paris ?*
5. *Quelles sont les règles applicables à la sélection des membres issus de la société civile ?*
6. *Quels ont été les critères adoptés dans le choix des membres du CNDH ?*
7. *Quelles sont les procédures et moyens mis à la disposition du CNDH pour faire connaître largement au public ses missions et ses rapports d'activités ?*

Alkarama note que l'article 4 de la loi de novembre 2016 indique les missions du CNDH, y compris celle de « de contribuer à l'élaboration des rapports présentés périodiquement par l'Algérie devant les mécanismes et Instances des Nations Unies et institutions régionales en application de ses obligations internationales »⁹.

8. *Est-il prévu que le CNDH soumette ses propres rapports aux mécanismes internationaux de droits de l'homme, indépendamment de ceux de l'État partie ?*

L'État partie indique dans son quatrième rapport périodique que le CNDH « contribue également au suivi des observations faites au gouvernement algérien par les organes de traités »¹⁰. Il ajoute que des « Comités de suivis » ont été installés entre 2010 et 2014 pour s'assurer du suivi des recommandations de plusieurs organes de traités¹¹.

⁵ Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des Droits de L'homme, « Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation Genève, 26-30 mars 2009 », p. 9.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

⁸ Comité des Droits de l'Homme, Examen des Rapports Présentés par les États Parties conformément à l'article 40 Du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, (ci-après « Observations finales »), Observation n° 10.

⁹Loi n° 16-13 du 3 novembre 2016, article 4.

¹⁰ Quatrième rapport périodique, § 65.

¹¹ *Ibid.*, § 66.

9. *Quelles ont été les mesures envisagées par le CNDH pour faciliter la mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales du Comité des droits de l'homme adoptés à l'issue du troisième examen périodique ainsi que les observations finales adoptées par le Comité contre la torture ?*
10. *L'État partie envisage-t-il également de mettre en place des « comités de suivis » concernant les observations finales du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture ?*

Par ailleurs, l'État partie fournit des statistiques dans son quatrième rapport périodique concernant le nombre de requêtes enregistrées et traitées par son INDH entre 2008 et 2015¹². Il ne précise toutefois pas la nature de ces requêtes et les suites qui leur ont été données. Il est aussi à noter qu'entre 2008 et 2015, le nombre de requêtes enregistrées et traitées a diminué de plus de moitié (1257 en 2008 contre 588 en 2015).

11. *L'État partie pourrait-il préciser les statistiques fournies dans les paragraphes 69 et 70 de son rapport périodique et ventiler les données par genre et âge des requérants ainsi que par type de requête, le droit concerné par la requête, et suites données ainsi qu'un ratio de requêtes traitées ayant abouties à une réparation pour la victime de la violation par rapport aux requêtes enregistrées ?*
12. *L'État partie pourrait-il expliquer la raison de la baisse importante du nombre de requêtes enregistrées et traitées entre 2008 et 2015 ?*

2. Obligations générales (article 2)

2.1 Non-discrimination (article 2 § 1)

Dans son Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, le Comité a établi que l'article 2, qui définit la portée des obligations juridiques contractées par les États parties au Pacte, leur impose une « obligation générale de respecter les droits énoncés dans le Pacte et de les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ». L'article 2§1 requiert que les États prennent des mesures positives pour mettre en œuvre les droits prévus par le Pacte sans discrimination.

Or, selon des informations reçues par Alkarama dans le cadre de communications individuelles soumises au Comité, l'État partie a transféré *de facto* ses pouvoirs juridictionnels au Polisario pour les territoires sur lesquels les camps de réfugiés ont été établis dans la ville de Tindouf. Ces territoires placés sous le contrôle du Polisario échappent au contrôle juridictionnel des tribunaux algériens et les personnes qui y demeurent se voient dans l'obligation de s'adresser au Polisario pour tout recours concernant un droit protégé par le Pacte. Le Polisario dispose en effet d'un système judiciaire, carcéral et policier propres, auquel doivent être soumis toutes les personnes vivant dans les camps de Tindouf et toute personne ayant le statut de réfugié sahraoui¹³. Un système gouvernemental et juridictionnel « parallèle » est mis en place sur les camps de réfugiés de Tindouf par le Polisario, avec l'accord tacite des autorités algériennes en violation de l'article 2§1.

Cette situation a constitué un obstacle pour la famille d'**Ahmed Khalil Mahmoud BRAIH**¹⁴, un haut-responsable du Polisario qui avait été arrêté le 6 janvier 2009 à Alger et détenu depuis au secret par les autorités algériennes. Malgré les nombreuses tentatives de ses ayants-droits à introduire un recours auprès des juridictions algériennes contre l'enlèvement et la disparition de leur proche, sa famille a été constamment renvoyée vers les autorités du Polisario pour tout recours, du simple fait de leur statut de réfugié Sahraoui.

¹² *Ibid.*, § 70.

¹³ Michael Bhatia, « The Western Sahara under Polisario Control », *Review of African Political Economy*, vol. 28, no. 88, 2001, pp. 291–298.

¹⁴ Alkarama, *Algérie : l'affaire de l'enlèvement au centre d'Alger d'un haut responsable du Polisario devant l'ONU*, 22 novembre 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-laffaire-de-lenlevement-au-centre-dalger-dun-haut-responsable-du-polisario-devant> (consulté le 24 juillet 2017).

13. *Quelles mesures l'État partie envisage-t-il de prendre pour mettre fin à cette situation contraire à ses obligations générales afin d'assurer le respect des droits garantis par le Pacte pour toute personne se trouvant sur son territoire et sa juridiction, et ce quel que soit son statut ?*

2.2 Obligation générale de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte (article 2 § 2)

2.2.1 Applicabilité directe du pacte

Dans ses observations finales adoptées à l'issue du troisième examen périodique de l'Algérie, le Comité avait noté que si le Pacte était d'application directe, les droits protégés par le Pacte n'étaient pas été pleinement intégrés dans la législation interne et qu'il n'était pas suffisamment diffusé de sorte qu'il puisse être régulièrement invoqué devant les tribunaux et les autorités administratives. Il avait recommandé à ce titre à l'État partie de s'assurer que sa législation donne plein effet aux droits consacrés par le Pacte, notamment concernant les voies de recours existantes pour garantir l'exercice de ces droits et la publicité du Pacte¹⁵.

A cet égard, l'État partie indique avoir « à maintes occasions » fait recours « aux traités internationaux pour rendre des décisions », donnant l'exemple d'une décision du tribunal de Constantine de juin 2011 faisant référence à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁶. Si une telle pratique est recommandable, l'État partie ne donne toutefois pas d'exemple de prise en compte du Pacte ou d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

14. *Produire des exemples de décisions de justice dans lesquelles les juges ont fait référence au Pacte ou à tout autre instrument international permettant ainsi d'établir que cette pratique est courante et non pas limité à un seul cas d'espèce ?*

2.2.2 Législation nationale de l'État partie faisant obstacle à l'effectivité des droits protégés par le Pacte : le cas de l'Ordonnance 06-01 de 2006

L'État partie confirme dans son quatrième rapport périodique « le principe consacré dans la Constitution selon lequel les traités internationaux ratifiés sont supérieurs à la loi interne », rappelant que l'article 150 énonce que « [L]es traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi »¹⁷.

Toutefois, l'Ordonnance n° 06-01 de 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale demeure aujourd'hui en vigueur¹⁸. Cette ordonnance qui a été qualifiée à de nombreuses reprises par le Comité comme étant contraire aux dispositions du Pacte, ayant pour effet d'inscrire dans le cadre législatif de l'État partie une impossibilité légale d'introduire un recours effectif en violation de l'article 2 § 3.

L'État partie affirme que la Charte pour la Paix et la réconciliation nationale « a été adoptée par le Parlement et soumise à référendum et que son amendement ne peut intervenir par conséquent que selon les mêmes formes », ajoutant qu' « elle n'est pas amendable, ni par le gouvernement ni par tout autre acteur national ou international »¹⁹. Ceci contredit l'affirmation de l'État partie selon laquelle le Pacte a valeur de « norme supranationale », et que ses dispositions « constituent des références impératives dans l'élaboration de ses textes juridiques, de la loi organique jusqu'au simple arrêté »²⁰. A cet égard, le principe de parallélisme des formes invoqué par l'État partie ne saurait être contredit si l'ordonnance n° 06-01 était révisée par une autre ordonnance dans le but de mettre en œuvre le Pacte.

¹⁵ *Observations finales*, §6.

¹⁶ *Quatrième rapport périodique*, §§52-53.

¹⁷ *Quatrième rapport périodique*, § 38.

¹⁸ Ordonnance n°06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

¹⁹ *Quatrième rapport périodique*, § 59.

²⁰ *Quatrième rapport périodique*, § 135.

1. *L'État partie envisage-t-il de maintenir les dispositions de l'Ordonnance contraire aux Pacte malgré la supériorité de ce dernier dans la hiérarchie des normes ?*

2.3 Accès à un recours effectif (article 2 § 3)

Dans ses observations finales, le Comité a recommandé à l'État partie de « veiller à ce qu'il existe des voies de recours pour garantir l'exercice » des droits protégés par le Pacte et notamment l'article 2§3²¹.

L'État partie affirme dans son rapport qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les dispositions contenues dans les traités ratifiés, « en vue de leur donner la plénitude de leur effectivité »²² mais ne répond pas aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses observations finales²³. Le rapport ne contient aucun élément concernant son obligation d'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables ; d'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice ; et d'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation²⁴.

2.3.1 Impunité et amnisties

L'ordonnance n° 01-06 institue une amnistie générale et *de jure* pour l'ensemble des forces étatiques et paraétatiques y compris pour les violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme. Le Comité a souligné qu'elle promet un climat d'impunité²⁵ et viole le principe de non-dérogeabilité de l'interdiction de ces crimes²⁶.

L'État partie semble confirmer les préoccupations du Comité en indiquant que la Charte indique qu'à l'exclusion des agents chargés de l'application de la loi et tous ceux qui étaient engagés dans les opérations de la lutte antiterroriste dans l'exercice de leurs missions, les juridictions peuvent connaître des faits à caractère pénal et traiter toute allégation de violation des droits de l'homme et de lui donner les suites appropriées²⁷.

2. *L'État partie envisage-t-il d'amender l'article 45 de l'ordonnance n°06-01 afin de préciser qu'il ne s'applique pas aux crimes graves tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées commis par des agents de l'Etat ?*
3. *L'État partie peut-il détailler les mesures prises pour garantir que les violations graves des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes, et que les responsables de telles violations soient poursuivis et répondent de leurs actes ?*
4. *L'État partie peut-il indiquer les moyens mis en place afin d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme sur leurs droits et les recours disponibles ?*

En outre, l'État partie ne précise pas les garanties de non-répétition établies en relation avec les violations commises par les agents de l'État y compris les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires.

5. *L'État partie peut-il indiquer les mesures prises au titre des garanties de non-répétition en relation avec les violations graves des droits de l'homme commises par les agents de l'État ?*

²¹ *Observations Finales*, § 6.

²² *Quatrième rapport périodique*, § 49.

²³ *Observations Finales*, § 6.

²⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

²⁵ Observations finales du Comité des droits de l'homme, 12 décembre 2007, CCPR/C/DZA/CO/3, § 7.

²⁶ *Ibidem*, faisant référence à : Comité contre la torture, *Observation générale n°2 (2007)*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, § 5.

²⁷ *Quatrième rapport périodique*, § 57.

2.3.2 Questions spécifiques au droit au recours effectif des familles de disparus

L'Algérie est le cinquième pays au monde relativement aux pendants devant le Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires (GTDFI) avec 3139 cas de disparitions forcées non résolus²⁸ du fait de l'absence de coopération des autorités. La visite demandée par le GTDFI en 2000²⁹ ne s'est toujours pas concrétisée³⁰ malgré plusieurs rappels des experts.

D'autre part, l'État partie n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour donner suite aux Constatations du Comité, de façon à garantir le droit à un recours utile tel que consacré au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et à ce jour, aucune décision du Comité n'a été mise en œuvre.

6. *Quelles mesures concrètes ont été prises pour donner suite aux Constatations du Comité, de façon à garantir le droit à un recours utile tel que consacré au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte ?*

Certaines familles de victimes ont rapporté que des fosses communes avaient été découvertes près de villes où de nombreuses disparitions ont eu lieu durant le conflit armé interne et qu'aucune mesure n'a été prise pour identifier les victimes malgré les demandes des familles à identifier les corps à travers des analyses ADN.

7. *L'État partie peut-il indiquer les mesures prises pour procéder à l'identification des corps découverts dans les fosses communes, déterminer la date et causes de leurs décès et les ré-inhumer conformément aux vœux exprimés par les familles de victimes ?*

En outre, l'État partie n'apporte aucune information sur les mesures de réparation et de réhabilitation prises en faveur des ayants droits des victimes de disparitions forcées et semble considérer que les indemnités pécuniaires offertes aux familles de victimes de disparition suffisent à remplir leurs obligations.

8. *L'État partie impose-t-il toujours aux familles de disparus d'attester la mort du membre de la famille disparu pour obtenir une compensation pécuniaire ?*
9. *L'État partie peut-il indiquer en quoi les indemnités offertes aux familles reflètent de façon adéquate la gravité de la violation et du préjudice subi ?*

Enfin, l'État partie n'apporte aucune information sur les mesures prises pour permettre aux familles de disparus de savoir la vérité sur le sort de leurs proches.

10. *L'État partie peut-il indiquer les mesures prises pour donner accès aux familles de victimes disparitions forcées sur les causes et circonstances des disparitions et plus généralement sur leurs sorts ?*

2.3.3 Absence de coopération de bonne foi avec le Comité et représailles

Jusqu'à présent l'État partie se contente de soumettre comme réponse aux allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces étatiques, un document général type intitulé « aide-mémoire » en s'abstenant de répondre aux allégations soumises au Comité, malgré les demandes répétées du Comité de cesser cette pratique.

11. *L'État partie peut-il préciser les mesures prises pour répondre aux allégations soumises par les auteurs de communications et cesser d'y opposer l'« aide-mémoire » ?*
12. *L'État partie peut-il détailler les mesures prises pour mettre en œuvre les constatations finales adoptées dans le cadre de communications individuelles ?*

²⁸ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 28 juillet 2016, A/HRC/33/51, p. 14.

²⁹ Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 18 décembre 2000, E/CN.4/2001/68, § 14.

³⁰ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 28 juillet 2016, A/HRC/33/51, § 30.

De plus, alors que ses obligations internationales sous le paragraphe 3 de l'article 2 lui imposent de protéger et de soutenir les victimes et témoins de violations des droits de l'homme³¹, l'État partie semble au contraire recourir à des représailles contre certains auteurs de communications au Comité.

M. Rafik Belamrania, auteur de la communication No. 2157/2012, concernant son père victime d'exécution extra-judiciaire, a été arrêté et interrogé le 20 février 2017, suite à la transmission par le Comité de ses constatations à l'État partie. Placé sous mandat de dépôt sous le chef d'inculpation d'« encouragement au terrorisme », il demeure aujourd'hui détenu à la prison de Jijel³².

13. *Quelles mesures sont envisagées par l'État partie afin d'abandonner les poursuites engagées contre M. Rafik Belamrania et qu'il soit remis immédiatement en liberté ainsi que de lui offrir un droit à réparation ?*
14. *Quelles mesures sont mises en place par l'État partie afin que tout autre auteur de communication auprès du Comité ou d'un autre organe de traité des Nations Unies soit protégé contre toute forme de représailles ?*

3. État d'urgence et dérogations aux dispositions du Pacte (article 4)

3.2 Absence d'enquête sur les violations des normes de *jus cogens*

Alkarama relève que dans ses soumissions au Comité dans le cadre des communications individuelles et des examens périodiques, l'État partie semble vouloir justifier la commission de violations graves du droit international et l'absence d'enquête et de poursuites de leurs auteurs par « le contexte de la criminalité terroriste » connu par le pays durant la période où ces violations ont été commises³³.

15. *Quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les violations graves fassent l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient poursuivis, quelles qu'aient été les circonstances de leurs commission ?*

3.3 Cadre légal de la lutte anti-terroriste

La définition du terrorisme en droit interne demeure problématique en ce qu'elle est trop générale. L'article 87 *bis* du CP modifié par la loi n° 14-01 du 4 février 2014 criminalise en effet des actes relevant de la liberté d'opinion, d'expression et de rassemblement pacifique et associe aux actes « terroristes » les actes dits « subversifs »³⁴.

De plus, les règles applicables au traitement des personnes suspectées de terrorisme sont contraires aux dispositions impératives du Pacte, y compris l'article 9, 10 et 14 et 2 § 3.

³¹ « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *op.cit.*, partie V.

³² Alkarama, *Algérie : Le fils d'une victime d'exécution sommaire arrêté en représailles à une décision du Comité des Droits de l'Homme*, 2 mars 2017, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-le-fils-d'une-victime-d'exécution-sommaire-arrete-en-represailles-une-decision-du> (consulté le 24 juillet 2017).

³³ *Quatrième rapport périodique*, § 62.

³⁴ Article 87 *bis* : « Est considéré comme acte terroriste ou subversif, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leur biens ;
- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques ou privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;
- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements. »

16. *L'État partie prévoit-il une révision de la définition du terrorisme de manière à la rendre conforme aux standards applicables du droit international ?*
17. *Quelles mesures sont envisagées pour garantir aux personnes suspectées d'actes de terrorisme le respect des normes impératives du Pacte ?*
18. *L'État partie peut-il détailler les mesures prises pour s'assurer que toutes les limitations aux droits protégés par le pacte respectent les conditions de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination ?*

4. Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des prisonniers (articles 6, 7 et 10)

4.1 Droit à la vie, obligation d'enquête en cas d'exécution extrajudiciaire (article 6)

L'État partie indique que depuis septembre 1993, aucune peine de mort n'a été exécutée et qu'elle a été abrogée en ce qui concerne plus d'une dizaine d'infractions³⁵. Toutefois, en dépit du moratoire de fait sur la peine capitale en vigueur depuis 1993, la peine de mort est encore fréquemment prononcée notamment en matière de terrorisme.

L'État partie n'apporte aucun élément concernant les autres aspects de l'article 6 notamment l'obligation de mener des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives sur les cas d'exécutions extrajudiciaires. Aucun cas d'exécution extrajudiciaire commis lors du conflit armé interne n'a fait l'objet d'enquête, en dépit de constatations finales du Comité en ce sens³⁶.

19. *L'État partie envisage-t-il de mettre en œuvre les constatations finales du Comité à la suite des communications relatives à des cas d'exécutions extrajudiciaires ?*

L'article 6 impose également à l'État de prévenir tout décès de personne se trouvant privée de liberté sous son contrôle et d'ouvrir une enquête prompte, indépendante et exhaustive sur tout cas de décès en détention.

Le journaliste algéro-britannique Mohamed **Tamalt**³⁷, âgé de 42 ans, est décédé le 11 décembre 2016 à Alger à la suite d'une grève de la faim et d'un coma de trois mois survenu dans des circonstances suspectes. Son frère avait dénoncé le fait que la victime avait été battue et que ni sa famille ni ses avocats n'avaient été autorisés à lui rendre visite pendant plusieurs mois ou à obtenir des informations sur son état de santé, se voyant refuser l'accès à son dossier médical.

20. *L'État partie peut-il fournir des statistiques sur le nombre de décès en détention et les mesures prises pour enquêter sur ces décès ? Des examens médicaux sont-ils pratiqués sur les détenus suite à des allégations de torture ou de mauvais traitements en cas de décès en détention ?*
21. *Quelles mesures ont été prises depuis le décès de Mohamed Tamalt afin d'ouvrir une enquête prompte, indépendante et exhaustive sur son cas et poursuivre, le cas échéant, les personnes responsables ?*

4.2 Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)

Si le Code Pénal algérien incrimine séparément la torture, il la définit dans son article 263 *bis* comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont

³⁵ *Quatrième Rapport Périodique*, §§155 et 157.

³⁶ Dans *Rafik Belamrania c. Algérie*, Communication n°2157/2012, 27 octobre 2016, le Comité a enjoint aux autorités de :

- a) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur l'exécution sommaire présumée ;
- b) de fournir à la famille de la victime des informations détaillées quant aux résultats de cette enquête ;
- c) de poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises ;
- d) d'indemniser de manière appropriée la famille de la victime et lui fournir des mesures de satisfaction appropriées.

³⁷ Alkarama, *Algérie : Décès suspect en détention du journaliste Mohamed Tamalt*, 12 décembre 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-deces-suspect-en-detention-du-journaliste-mohamed-tamalt> (consulté le 24 juillet 2017).

intentionnellement infligées à une personne quel qu'en soit le mobile », définition qui demeure incomplète et non-conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture à laquelle l'Algérie est partie.

L'observation générale 20 pose le principe « du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible ». Alkarama n'a pas été informée de mesures prises pour donner ou faciliter l'accès à la réhabilitation et aux compensations pour les victimes de torture.

22. *L'État partie peut-il fournir des statistiques quant au nombre de plaintes portées par des victimes de torture et mauvais traitements ?*
23. *L'État partie peut-il apporter des détails concernant les enquêtes indépendantes menées suite à des allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre des personnes détenues ?*
24. *L'État partie peut-il fournir des exemples de poursuites d'agents de l'État pour torture ?*
25. *L'État partie peut-il détailler les mesures prises pour donner accès aux victimes de torture à la réhabilitation et aux compensations ?*

4.3 Traitement des prisonniers

L'État partie indique dans son rapport périodique avoir introduit de nouvelles règles dans son Code de procédure pénale prévoyant des mécanismes pour assurer un traitement humain aux personnes gardées à vue et précise à ce titre que l'examen médical est obligatoire à l'expiration du délai de garde à vue (art. 51 *bis* 1, alinéa 2 du CPP)³⁸.

26. *L'État partie peut-il détailler le nombre de médecins disponibles à cet effet, ainsi que les mesures prises pour assurer leur indépendance et leur formation adéquate, conformément au Protocole d'Istanbul pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants ?*
27. *L'État partie peut-il expliquer les types de mécanismes de contrôle indépendants des lieux de détention et procédures de plaintes ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les détenus aient les informations nécessaires sur ces mécanismes de plaintes ?*
28. *Des visites régulières du Comité international de la Croix-Rouge, sont-elles autorisées pour les prisons militaires ?*

5. Droit à la liberté et à la sécurité et au procès équitable (articles 9 et 14)

5.1 Garanties fondamentales, droit à la liberté et à la sécurité (article 9)

5.1.1 Régime de la garde à vue

La durée légale de garde à vue est de 48 heures, pouvant être renouvelée jusqu'à cinq fois sur autorisation du procureur de la république lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés de terroristes ou subversifs, soit 12 jours au total. Dans la pratique, ce renouvellement est systématique.

Le 23 juillet 2015, le Code de procédure pénale a été amendé par l'ordonnance n°15-02 qui dispose que chaque personne gardée à vue a le droit de communiquer *soit* avec un membre de sa famille *soit* avec un avocat³⁹ et restreint l'entrevue avec l'avocat à 30 minutes. Enfin, l'ordonnance impose la présence d'un officier de police judiciaire lors des entretiens de la personne gardée à vue avec son avocat⁴⁰.

³⁸ *Quatrième rapport périodique*, § 164.

³⁹ Article 51 *bis* 1 : « Tout en veillant au secret de l'enquête et de son bon déroulement, l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec une personne de son choix parmi ses ascendants, descendants, frères et sœurs ou conjoint et de recevoir sa visite ou de contacter son avocat ».

⁴⁰ Article 51 *bis* 1 § 5 : « La visite se déroule dans un espace sécurisé garantissant le secret de l'entretien sous le regard de l'officier de police judiciaire ».

En matière de terrorisme, si en droit l'accès à un avocat n'est garanti qu'à l'expiration de la moitié de la durée maximale de garde à vue, soit après six jours⁴¹, en fait ces garanties procédurales déjà insuffisantes, ne sont jamais respectées.

29. *L'État partie peut-il détailler les mesures prises pour s'assurer du respect de l'article 9 du PIDCP dans toutes les arrestations notamment en permettant aux personnes arrêtées d'avoir accès sans délai à un avocat et à un médecin et à contacter leurs familles dès le début de la privation de liberté ?*
30. *L'État partie envisage-t-il de réduire la période excessive de garde à vue de 12 jours à 48 heures en toute matière conformément au droit international ?*
31. *L'État partie envisage-t-il de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux personnes poursuivies pour « terrorisme » « subversion » ou « apologie du terrorisme » les garanties fondamentales prévues par les articles 9 et 14 du Pacte ?*

5.1.2 Réparation en cas de détention arbitraire

L'État partie n'a pas précisé les mesures prises pour mettre fin aux cas de détention arbitraires portés devant les procédures spéciales des Nations Unies, à l'instar de **Djameleddine Laskri** emprisonné arbitrairement depuis 24 ans, malgré une Opinion du Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire (GTDA) appelant à sa libération. De plus, l'État partie n'offre pas d'exemple de poursuites ou réparation accordée suite à des détentions arbitraires.

32. *L'État partie peut-il définir les mesures prises en cas d'allégations de violations de l'article 9 et notamment les mesures prises pour mettre en œuvre l'opinion n° 17/2014 du GTDA ?*
33. *L'État partie peut-il fournir des exemples de jurisprudence relative aux poursuites et réparations en cas de détention illégale ?*

5.2 Droit à un procès équitable (article 14)

5.2.1 Utilisation de preuves obtenues sous la torture

Alkarama relève que la législation interne ne prévoit pas que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme preuve dans une procédure. Or, de nombreuses personnes ayant été condamnées sur la base de déclarations obtenues sous la torture continuent d'être privées de liberté⁴². L'État partie ne détaille pas les conditions d'admissibilité en cas de plaintes pour mauvais traitements et celles relatives à l'administration de la preuve en cas d'allégation de torture.

34. *L'État partie envisage-t-il d'inclure dans le CPP une disposition prévoyant l'exclusion des preuves obtenues sous la torture ?*
35. *L'État partie peut-il préciser si des juges ont déclaré irrecevables des aveux obtenus sous la torture et les suites données aux allégations des personnes poursuivies ?*
36. *Quelle valeur juridique les juridictions de l'État partie accordent-elles aux procès-verbaux établis dans le cadre d'enquêtes préliminaires par les différents services de sécurité ?*

5.2.2 Accès à la justice et aide juridique

⁴¹ Article 51 *bis* 1 § 3 : « Toutefois, lorsque l'enquête en cours porte sur les infractions de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes et de corruption, la personne gardée à vue peut recevoir la visite de son avocat à l'expiration de la moitié de la durée maximale prévue à l'article 51 de la présente loi. »

⁴² Alkarama, *Algérie: Torture et détention arbitraire d'un membre de la Ligue Algérienne pour la Défense Droits de l'Homme depuis plus de 8 mois*, 12 octobre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-torture-et-detention-arbitraire-dun-membre-de-la-ligue-algerienne-pour-la-defense> (consulté le 24 juillet 2017).

L'accès à la justice doit être facilité par « l'aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur » et ne pas être entravé par « l'imposition d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux »⁴³.

Le nouvel article 57 de la Constitution de 2016 dispose que les personnes démunies ont droit à l'assistance judiciaire mais la loi d'application semble restreindre ce droit à certaines catégories de personnes⁴⁴. L'État partie indique que dans certains cas le concours gratuit d'un avocat est accordé⁴⁵ mais ne précise pas les modalités de demandes et d'accord d'un tel concours.

37. L'État partie peut-il préciser les modalités d'attribution de l'aide juridictionnelle ou du concours gratuit d'un avocat pour les catégories de personnes non listées dans les paragraphes 317 et suivants de son quatrième rapport périodique ? Envisage-t-il d'étendre l'aide juridictionnelle à toute personne qui en aurait besoin ?

5.2.3 Indépendance de la justice

Si la nouvelle Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 156), l'exécutif exerce toutefois un rôle prépondérant dans le processus de nomination et d'avancement de carrière des magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature, censé garantir l'indépendance organique des magistrats, est lui-même placé sous le contrôle direct de l'exécutif qui nomme la majorité de ses membres⁴⁶.

L'État partie indique dans son rapport avoir parachevé la réforme de la justice⁴⁷ sans toutefois préciser dans quelle mesure ces réformes ont renforcé son indépendance. Toutefois, la majorité des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature demeure nommée par le pouvoir exécutif.

38. L'État partie peut-il préciser les mesures prises dans le cadre de la réforme de la justice afin de s'assurer de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature ?

39. L'État partie peut-il donner des statistiques relatives aux enquêtes et éventuelles poursuites en cas de corruption dans le système judiciaire ?

6. Libertés fondamentales (articles 18, 19, 21, 22, 25)

L'État partie affirme dans son rapport périodique « qu'il n'existe actuellement aucune mesure dérogatoire en Algérie, puisque l'État d'urgence a été levé en février 2011 »⁴⁸. Toutefois, une analyse des lois promulguées démontre que les dispositions d'exception contenues dans le décret d'état d'urgence⁴⁹ ont été simplement transposées dans le droit commun à travers les lois régulant les partis politiques, l'information, les associations et les rassemblements pacifiques⁵⁰.

6.2 Liberté d'opinion et d'expression (article 19)

6.2.1 Cadre juridique

A l'issue de sa visite en Algérie, le Rapporteur des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (SRLOE) avait exprimé sa crainte que le cadre juridique actuel

⁴³ Observation générale n°34, §§10-11.

⁴⁴ La loi n° 09-02 du 25 février 2009 modifiant et complétant la loi n° 71-57 du 5 août 1971 et *Quatrième rapport périodique*, §§ 200 - 204.

⁴⁵ *Quatrième rapport périodique*, § 317.

⁴⁶ Loi organique n° 04-12 du 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature.

⁴⁷ *Quatrième rapport périodique*, §12.

⁴⁸ *Quatrième rapport périodique*, §154.

⁴⁹ Décret présidentiel n°92-44 du 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

⁵⁰ Voir ci-dessous, partie 7, Libertés fondamentales

« ne limite indûment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques »⁵¹.

L'article 97 de la loi n° 90-07, dispose que quiconque « offense délibérément le chef d'État en exercice est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 à 30 000 dinars algériens ou de l'une de ces deux peines ». En 2001, les restrictions imposées aux médias ont été étendues à la publication d'informations qui offensent « un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant ou un agent de la force publique ». Des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'auteur de l'infraction, du directeur de publication, de l'éditeur, et de la publication elle-même (article 144 *bis* et 146 du Code pénal).

Hassan Bouras, membre dirigeant de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) connu pour ses articles critiques vis-à-vis du gouvernement sur les réseaux sociaux et sur sa dénonciation de la corruption a subi à de nombreuses reprises des représailles y compris des poursuites « outrage à corps constitué »⁵². Il a été condamné le 28 novembre 2016 à un an d'emprisonnement.

L'article 96 du Code pénal, punit quiconque « distribue ou vend des tracts « de nature à nuire à l'intérêt national est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans et d'une amende de 3 600 à 36 000 DA » et ajoute que lorsque les « tracts, bulletins ou papillons sont d'origine ou d'inspiration étrangère, l'emprisonnement peut être porté à cinq ans ».

Enfin, si les délits de presses ont été dépénalisés, le montant des amendes encourues ont été multipliées et sont tellement importantes que les sanctions pécuniaires demeurent dissuasives.

40. *Quelles ont été les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du SRLOE suite à sa visite du pays ?*

41. *L'État partie envisage-t-il d'abroger les dispositions du Code Pénal qui criminalisent la liberté d'expression ?*

42. *L'État partie envisage-t-il de réduire le montant des sanctions pécuniaires pour les délits de presses ?*

6.2.2 Liberté de la presse

Le paysage médiatique algérien demeure dominé par les chaînes et presses étatiques tandis que les médias privés considérés comme critiques envers les autorités font l'objet de représailles. Suite aux élections présidentielles d'avril 2014, plusieurs mouvements de contestation pacifique ont été violemment réprimés par les autorités qui ont procédé à des arrestations de journalistes. Plusieurs médias ont été censurés à l'image de la chaîne de télévision Al Atlas qui avait couvert ces manifestations et diffusé des émissions critiquant les candidatures répétées de Bouteflika à la présidence de la République. La chaîne a été suspendue et ses locaux fermés le 12 mars 2014 sans motif légitime ni procédure légale⁵³.

43. *Quelles mesures ont été prises pour assurer aux médias privés la possibilité d'exercer leurs activités librement ?*

44. *Quelles mesures ont été prises pour assurer l'indépendance du Conseil Supérieur de l'Éthique et de la Déontologie ?*

6.2.1 Conséquences de la Charte de 2006 sur la liberté d'expression

⁵¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 12 juin 2012, A/HRC/20/17/Add.1, § 15.

⁵² Alkarama, *Algérie: Journaliste et membre du conseil de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme fait une grève de la faim pour protester contre la détention arbitraire*, 6 octobre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-hassan-bouras-condamne-un-de-prison-ferme-pour-avoir-médiatisé-des-cas-de-violence> (consulté le 24 juillet 2017).

⁵³ Alkarama, *Algérie : Fermeture arbitraire et perquisition de la chaîne de TV Al Atlas*, 13 mars 2014, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-fermeture-arbitraire-et-perquisition-de-la-chaîne-de-tv-al-atlas> (consulté le 24 juillet 2017).

Le Comité a exprimé à maintes reprises sa préoccupation⁵⁴ quant à l'article 46 de l'Ordonnance de 2006 qui prévoit des peines d'emprisonnement de trois à cinq ans contre toute personne qui dénonce les violations commises par les agents de l'Etat durant le conflit armé interne. Cette disposition qui viole les obligations internationales de l'Algérie en vertu de l'article 19 du PIDCP est utilisée pour réduire au silence toute demande de vérité et de justice des victimes de violations graves commises durant la guerre civile et de leurs familles.

45. L'État partie envisage-t-il d'abroger l'article 46 de l'Ordonnance n°01-06 afin de le rendre conforme à l'article 19 du Pacte ?

6.2.2 Restrictions dues à la loi antiterroriste

L'article 87 *bis* du CP modifié par la loi n° 14-01 du 4 février 2014 ne définit pas l'acte de terrorisme de manière claire, précise et prévisible et criminalise des actes relevant de la liberté d'opinion, d'expression et de rassemblement pacifique. C'est notamment, le cas du crime d'« apologie du terrorisme »⁵⁵ prévu par ce texte criminalise les critiques exprimées par des bloggeurs et autres activistes pacifiques sur les réseaux sociaux.

Ainsi, en juillet 2012, **Saber Saidi** a été arrêté et inculqué pour avoir mis en ligne des vidéos en rapport avec le printemps arabe⁵⁶, et en novembre 2015 deux jeunes activistes des droits de l'homme, **Tijani Ben Derrah** et **Adel Al Ayachi**, ont été poursuivis pour avoir manifesté pacifiquement pour la liberté d'expression et la libération d'autres activistes emprisonnés⁵⁷.

6.3 Liberté d'assemblée et de réunion pacifique

La loi n° 91-19 restreint de manière draconienne la liberté de rassemblement pacifique. Les manifestations sont soumises à une autorisation de l'exécutif et à un préavis excessif de huit jours. La loi prévoit des sanctions pénales pour tout regroupement ne remplissant pas ces conditions.

En outre, l'article 98 du Code pénal criminalise les « attroupements non armés » c'est-à-dire les manifestations pacifiques non autorisées par l'exécutif.

Enfin, et nonobstant la levée de l'état d'urgence en 2011, l'interdiction de manifester est maintenue dans la capitale. En vertu d'un décret promulgué en 2011, les réunions publiques restent interdites dans la *wilaya* d'Alger et sont violemment réprimées, notamment les manifestations pacifiques de mères de disparus.

46. L'État partie envisage-t-il de réviser la loi n°91-19 pour autoriser les manifestations pacifiques sans restrictions ?

47. L'État partie peut-il préciser les critères pour déclarer qu'une réunion est illégale ou menace l'ordre public et fournir des statistiques relatives au nombre de refus ?

48. L'État partie peut-il préciser les mesures prises pour prévenir le recours excessif à la force par les agents de la force publique en cas de dispersement de rassemblements ?

6.4 Liberté d'association

Si la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations prévoit un régime déclaratoire, de fait les associations de droits de l'homme notamment se voient systématiquement refuser le récépissé de dépôt de dossier sans motif et leurs activités sont en pratique interdites.

⁵⁴ Observations finales, § 8.

⁵⁵ Article 87 *bis* 4: « Quiconque fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit, des actes visés à la présente section, est puni d'une peine de réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA »,

⁵⁶ Alkarama, *Algérie : Saber Saidi est libre!*, 10 avril 2013, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-saber-saidi-est-libre> (consulté le 14 juillet 2017).

⁵⁷ Alkarama, *Algérie: Deux militants des droits de l'homme détenus arbitrairement*, 9 février 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-deux-militants-des-droits-de-l'homme-detenus-arbitrairement> (consulté le 24 juillet 2017).

En effet, cette loi impose qui de nombreuses restrictions donne à l'exécutif le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement d'associations au prétexte qu'elles seraient contraires aux « constantes et aux valeurs nationales, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois en vigueur ». Suite à l'adoption de la loi, deux tiers des associations officiellement recensées à la fin 2011 par le ministère de l'Intérieur auraient disparu ou n'auraient pas pu renouveler leur agrément en 2015⁵⁸.

Les articles 23 et 30 de la loi n°12-06 prévoient que la coopération des associations avec des organisations internationales et étrangères ainsi que le financement de l'étranger sont soumises à un accord préalable de l'exécutif. Enfin toute association considérée comme faisant « ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale » font l'objet d'une suspension de leurs activités (article 39).

49. L'État partie peut-il fournir des statistiques sur les demandes d'enregistrement, les refus et les raisons invoquées ?

50. L'État partie peut-il fournir des exemples de recours introduits en justice par des associations et les suites données à ces recours ?

Enfin, les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée par la loi n° 91-30 du 21/12/1991 et l'ordonnance n° 96-12 du 10/06/1996. La procédure applicable à l'enregistrement des syndicats est déclarative selon la loi mais en pratique les syndicats indépendants font face au refus de l'administration d'enregistrer leur création.

51. L'État partie peut-il indiquer le nombre de plaintes introduites par les syndicats auprès du Ministère du Travail suite à des refus d'enregistrement et les suites qui leur ont été données ?

⁵⁸ Djamel Benramdane, *Les associations algériennes des acteurs émergents en quête de reconnaissance*, juin 2015, p. 36.